180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12110 bis
Dr	A

Audience du 21 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2017

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 21 mars 2017, la décision n° 390889 du 20 mars 2017 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a :

- annulé la décision de la chambre disciplinaire nationale du 5 mai 2015, annulant, sur la plainte de M. B, à laquelle le conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins s'était associé, la décision n° 4993/4993-1, en date du 18 septembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont un an avec sursis et lui infligeant la même sanction en précisant que la partie non assortie du sursis serait exécutée du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 août 2017;
- renvoyé l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale ;
- mis à la charge du conseil départemental des Alpes-Maritimes le versement au Dr A de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Vu la décision n° 12110, en date du 5 mai 2015, de la chambre disciplinaire nationale et le dossier au vu duquel cette décision a été rendue, notamment la décision du 18 septembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 avril 2017, le mémoire présenté par M. B, qui déclare avoir toute confiance dans la compétence des membres de la chambre disciplinaire nationale pour rejuger l'affaire ;

M. B soutient que les pratiques médicales du Dr A doivent être surveillées afin que d'autres patients ne connaissent pas le même sort que lui ; que, par un jugement du 29 mars 2016, le tribunal de grande instance de Cannes a condamné le Dr A à lui verser 5 000 euros de dommages et intérêts ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mai 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale, qui conclut à l'annulation de la décision du 18 septembre 2013 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au rejet de la plainte de M. B et à la condamnation de M. B au versement d'une indemnité de 1 000 euros en réparation du préjudice résultant pour lui de ses propos calomnieux ou, subsidiairement, à la réformation de cette décision et à ce que le versement de la somme de 4 000 euros soit mis à la charge de M. B d'une part, et du conseil départemental des Alpes-Maritimes d'autre part, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Dr A soutient que c'est au plaignant de justifier du bien-fondé de sa plainte ; que M. B. qu'il a soigné pendant 24 ans, est en bonne santé et ne justifie d'aucun préjudice ; que la qualité de son exercice médical est attestée par ses patients et de nombreux confrères : que l'hépatite C de M. B. découverte en 1984, a depuis été contrôlée deux fois par an ; qu'il est donc faux d'affirmer que l'évolution de l'affection n'a pas été contrôlée pendant 16 ans et demi ; que l'hépatite de M. B était stabilisée et son évolution contrôlée sans justifier aucun traitement particulier, ce que le patient a reconnu lui-même ; que les traitements en usage à l'époque (Roféron) avaient de nombreuses contre-indications ; que la charge virale a été constatée immédiatement après l'intervention pour valvulopathie, en septembre 2010, et qu'il a immédiatement proposé des examens complémentaires ; que sa position a été validée par des confrères, notamment le Dr C ; qu'il conteste absolument avoir usé d'un ton comminatoire à l'égard de M. B lorsqu'il l'a adressé à un hépatologue ; que M. B a donc été parfaitement soigné, ainsi qu'en témoigne le Pr D, hépatologue ; qu'il n'a prescrit aucun complément alimentaire et que les produits homéopathiques prescrits bénéficient tous d'une autorisation de mise sur le marché (AMM); que les doses d'alcool infimes contenues dans les teintures mères homéopathiques ne peuvent être à l'origine de l'alcool retrouvé dans son sang ; que le but de M. B est seulement d'obtenir une indemnité alors qu'il n'a subi aucun préjudice ; que ses mémoires contiennent des propos calomnieux et infamants pour lesquels une indemnité de 1 000 euros est demandée ; qu'au minimum, la sanction doit être ramenée à de plus justes proportions :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la décision n° 392015 du Conseil d'Etat, en date du 21 octobre 2015, ordonnant le sursis à exécution de la décision de la chambre disciplinaire nationale, en date du 5 mai 2015 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi du 29 iuillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment son article 41 :

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 21 juin 2017 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Aubin pour le Dr A, absent :
- les observations de M. B;

Me Aubin ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 18 septembre 2013 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, sur une plainte de M. B, transmise par le conseil départemental des Alpes-Maritimes qui s'y est associé, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans dont un an avec sursis ;
- 2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr E a participé à la séance du 10 septembre 2012 au cours de laquelle le conseil départemental des Alpes-Maritimes a décidé de transmettre, en s'y associant, à la chambre disciplinaire de première instance la plainte formée par M. B contre le Dr A ; qu'il ressort des mentions de la décision attaquée que le Dr E était également membre de la formation de jugement qui a accueilli cette plainte ; qu'il en résulte que la composition de la chambre disciplinaire de première instance ne présentait pas de garanties suffisantes d'impartialité ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le Dr A est fondé à demander l'annulation de cette décision ;
- 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée par M. B devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse :

#### Sur la régularité de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance :

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, c'est le conseil départemental et non son président qui, par sa délibération du 10 septembre 2012, a décidé de s'associer à la plainte de M. B, qu'il a estimée fondée ; qu'il en résulte que la chambre disciplinaire de première instance a été régulièrement saisie des conclusions par lesquelles le conseil départemental s'est associé à la plainte ;

### Sur les faits reprochés au Dr A:

- 5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; que, selon l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;
- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a été le médecin traitant de M. B de février 1986 à mai 2011 ; que le compte rendu d'une analyse de sang, daté du 3 juin 1994, a révélé que M. B, alors âgé de 57 ans, avait été contaminé par les virus de l'hépatite B et C, sans doute à l'occasion d'une transfusion subie pendant son service militaire ; que, compte tenu des risques propres à cette affection qui peut évoluer en cirrhose, puis en cancer, une surveillance régulière s'imposait ; que si, à partir de cette date, le Dr A a prescrit deux fois par an à son patient un bilan sanguin, le seul dosage des gamma-GT et des transaminases que comportaient ces bilans ne lui permettait pas de contrôler l'évolution de la maladie et de décider, au besoin avec l'avis d'un hépatologue, la mise en place d'un éventuel traitement ; qu'il n'a pas davantage prescrit d'examens

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

complémentaires tels qu'échographie, scanner ou biopsie susceptible de le renseigner sur l'état du foie du patient ; que c'est seulement après qu'un bilan sanguin, effectué le 21 janvier 2011 à la suite d'une intervention cardiaque avec transfusion sanguine, eut révélé une charge virale élevée que le Dr A a dirigé son patient vers un hépatologue choisi par celui-ci, le Dr C ;

7. Considérant que le Dr A, qui s'est ainsi abstenu pendant plus de 16 ans de mettre en place les moyens nécessaires au suivi de l'affection dont était atteint M. B, a commis un manquement grave et prolongé aux exigences des articles R. 4127-32 et -33 du code de la santé publique ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de ce manquement, resté heureusement sans conséquences préjudiciables pour M. B, en lui infligeant une interdiction d'exercice de la médecine d'un an ; que la période d'exécution de la sanction de l'interdiction d'exercice de la médecine d'un an infligée par la présente décision doit inclure celle pendant laquelle, en application de la première décision de la chambre disciplinaire nationale, en date du 5 mai 2015, le Dr A a interrompu l'exercice de sa profession, soit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, jusqu'à la décision, en date du 21 octobre 2015, par laquelle le Conseil d'Etat a prononcé le sursis à l'exécution de la sanction ; que l'interdiction d'exercice ayant été appliquée entre le 1<sup>er</sup> septembre 2015 et le 21 octobre 2015, il y a lieu de déduire un mois et 21 jours de l'interdiction d'exercice d'un an prononcée par la présente décision :

### Sur la loi d'amnistie du 6 août 2002 :

8. Considérant que les faits pour lesquels le Dr A est sanctionné par la présente décision sont pour partie antérieurs à la date du 17 mai 2002 mentionnée au premier alinéa de l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ; qu'étant contraires à l'honneur, ils sont, par application du dernier alinéa du même article, exceptés du bénéfice de l'amnistie ; que, compte tenu du danger que le comportement du Dr A est susceptible de faire courir aux patients, il y a lieu, par application du dernier alinéa de l'article 13 de la même loi, d'ordonner l'exécution provisoire de la sanction infligée par la présente décision, nonobstant tout recours contentieux ;

#### Sur les conclusions du Dr A tendant à l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 :

9. Considérant que les mémoires de M. B devant la chambre disciplinaire de première instance et la chambre disciplinaire nationale ne présentent pas le caractère de discours injurieux, outrageant ou diffamatoire au sens des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 ; que les conclusions indemnitaires présentées par le Dr A sur le fondement de ces dispositions et tendant à la réparation du préjudice moral allégué à raison de ces mémoires ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

#### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr A obtienne de M. B et du conseil départemental des Alpes-Maritimes, qui ne sont pas les parties perdantes, le versement des sommes qu'il demande au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 18 septembre 2013, est annulée.

<u>Article 2</u> : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Le Dr A exécutera la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine qui lui a été infligée du 22 janvier 2018 à 0 heure au 30 novembre 2018 à minuit.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.